



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 87 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013330-0001 - du 26/11/2013 - Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AGIMC	1
Décision N °2013338-0001 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La maison de Saint- Aubin" situé à Saint- Aubin de Médoc	3
Décision N °2013338-0002 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Géria- Santé" situé à Mérignac	5
Décision N °2013338-0003 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le clos d'Aliénor" situé au Bouscat	7
Décision N °2013338-0004 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les Chardons Bleus - Résidence Orpéa" situé à Mérignac	9
Décision N °2013338-0005 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les jardins d'Eléonore" situé à Monséguir	11
Décision N °2013338-0006 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence de Guyenne" situé à Bordeaux	13
Décision N °2013338-0007 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD de l'hôpital local de Monséguir	15
Décision N °2013338-0008 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le relais des sens" situé à Talence	17
Décision N °2013338-0009 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Sablonat" situé à Bordeaux	19
Décision N °2013338-0010 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Grand Bon Pasteur" situé à Bordeaux	21
Décision N °2013338-0011 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Bellecroix" situé à Floirac	23
Décision N °2013338-0012 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Clairière de Lussy" situé à Bordeaux	25

Décision N °2013338-0013 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Seguin situé à Cestas	27
Décision N °2013338-0014 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Libourne	29
Décision N °2013338-0015 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres" situé à Bordeaux	31
Décision N °2013338-0016 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Korian Villa Gabriel" situé à Gradignan	33
Décision N °2013338-0017 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Paul Louis Weiller situé à Arès	35
Décision N °2013338-0018 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Plein Soleil" situé à Bordeaux	37
Décision N °2013338-0019 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Paul Ardouin situé à Blaye	39
Décision N °2013338-0020 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Agora" situé à Castres	41
Décision N °2013338-0021 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Mont des Landes" situé à Saint- Savin	43
Décision N °2013338-0022 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le Clos de Caychac" situé à Blanquefort	45
Décision N °2013338-0023 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Cheneraie" situé à Bordeaux	47
Décision N °2013338-0024 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Henry Dunant situé à Bordeaux	49
Décision N °2013338-0025 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "L'amaryllis" situé à Bordeaux	51
Décision N °2013338-0026 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Vermeil" situé à Bordeaux	53
Décision N °2013338-0027 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les Jardins de Caudéran" situé à Bordeaux	55
Décision N °2013338-0028 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Villa des Chartrons" situé à Bordeaux	57

Décision N °2013338-0030 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence le Verger d'Anna" situé à Sainte Terre	59
Décision N °2013338-0031 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La Chenaie" situé à Saint- Ciers sur Gironde	61
Décision N °2013338-0032 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Korian Clos Séréna" situé à Bordeaux	63
Décision N °2013338-0033 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les Jardins de l'Ombrière" situé à Le Pian Médoc	65
Décision N °2013338-0034 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD du Centre de Soins de Podensac	67
Décision N °2013338-0035 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Tiers- Temps Résidence des Carmes" situé à Bordeaux	69
Décision N °2013338-0036 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Bossege" situé à Saint- Laurent du Médoc	71
Décision N °2013338-0037 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidences les Tchanqués" à Lège- Cap- Ferret	73
Décision N °2013338-0038 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les Jardins d'Ombeline" situé à Carbon Blanc	75
Décision N °2013338-0039 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La mémoire des ailes" situé à Marcheprime	77
Décision N °2013338-0040 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence Aloha" situé à le Taillan Médoc	79
Décision N °2013338-0041 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Résidence de Bouliac" situé à Bouliac	81
Décision N °2013338-0042 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Le platane du grand parc" situé à Bordeaux	83
Décision N °2013338-0043 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Anna Hamilton situé à Targon	85
Décision N °2013338-0044 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "La villa tchanquée" situé à Arcachon	87
Décision N °2013338-0045 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Terre Nègre" situé à Bordeaux	89

Décision N °2013338-0046 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Espace Latour du Pin" situé à Saint- André de Cubzac	91
Décision N °2013338-0047 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD public "Fondation Escarraguel" situé à Ambès	93
Décision N °2013338-0048 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Méduli" situé à Castelnaud	95
Décision N °2013338-0049 - du 04/12/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Libourne à Libourne	97
Décision N °2013338-0050 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les balcons de Tivoli" situé au Bouscat	100
Décision N °2013338-0051 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Château Gardères" situé à Talence	102
Décision N °2013338-0052 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD Saint- Dominique situé à Arcachon	104
Décision N °2013338-0054 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Notre- Dame de Bonne Espérance" situé à Bordeaux	106
Décision N °2013338-0055 - du 04/12/2013 - Fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD "Les fleurs de Gambetta" situé à Bordeaux	108
Décision N °2013338-0056 - du 04/12/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD OGISAD à Bordeaux	110
Décision N °2013338-0057 - du 04/12/2013 - Fixation de la tarification pour l'exercice 2013 en faveur du service de soins infirmiers à domicile SSIAD du Bassin d'Arcachon à Arcachon	112
Décision N °2013340-0001 - du 06/12/2013 - Fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH Gironde	115

Sous- Préfecture d'Arcachon

Arrêté N °2013339-0002 - du 05/12/2013 - Renouvellement de l'homologation d'un circuit destiné à la pratique du karting sur la commune de Biganos	118
---	-----

Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AGIMC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 17/01/2012 pour une période à effet du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2016,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'AGIMC, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 12 110 998,64 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
33 0 02166 8	MAS DE TRESSES	4 762 786,99 €	0 €	0 €	174 953,00 €	4 587 833,99 €
33 0 80426 1	SESSAD PETITE ENFANCE DE L'AGIMC	349 865,17 €	0 €	0 €	0 €	349 865,17 €
33 0 057142	FAM LES LILAS	1 466 396,00 €	0 €	0 €	31 261,00 €	1 435 135,00 €
33 0 78089 1	ETS DE SOINS ET D'EDUCATION R. CASSAGNE	5 738 164, 48 €	0 €	0 €	0 €	5 738 164, 48 €
TOTAL		12 317 212,64 €	0 €	0 €	206 214,00 €	12 110 998,64 €

ARTICLE 2 - : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

- IMC ETS DE SOINS ET D'EDUCATION R. CASSAGNE: 29,89 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

ARTICLE 3 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des départements concernés.

Fait à Bordeaux, le 26 NOV. 2013

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

Décision du 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN

ST AUBIN DE MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/01/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
85 places, dont 80 places en HP, 5 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/03/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à
EHPAD LA MAISON DE SAINT AUBIN
situé à ST AUBIN DE MEDOC

(N° Finess 330798281), s'élève à 894 325,39 € et se décompose comme suit :

- 840 255,06 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 16 391,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 43 333,94 € de crédits de médicalisation,

- 54 070,33 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles,
au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 021,26 € pour l'hébergement permanent,

- 4 505,86 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,33 €
GIR 3-4 : 24,53 €
GIR 5-6 : 17,76 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **4 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD GERIA-SANTE MERIGNAC

MERIGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 24/10/1990 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
70 places, dont 70 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/10/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD GERIA-SANTE MERIGNAC

situé à MERIGNAC

(N° Finess 330798224), s'élève à 1 177 621,56 € , et se décompose comme suit :

- 1 177 621,56 € pour l'hébergement permanent,
dont 14 816,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 98 135,13 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 44,46 €
- GIR 3-4 : 44,46 €
- GIR 5-6 : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

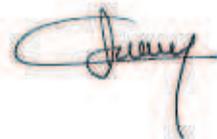
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **4 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS D'ALIENOR

LE BOUSCAT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 42 places, dont 42 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/04/2005
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à
EHPAD LE CLOS D'ALIENOR

situé à LE BOUSCAT

(N° Finess 330798026), s'élève à 475 052,23 € et se décompose comme suit :

- 475 052,23 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 5 605,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 14 135,94 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles,
au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 39 587,69 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 39,17 €
- GIR 3-4 : 31,52 €
- GIR 5-6 : 23,86 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **4 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES CHARDONS BLEUS RESIDENCE ORPEA

MERIGNAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/12/1989 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
62 places, dont 62 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/08/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES CHARDONS BLEUS RESIDENCE ORPEA

situé à MERIGNAC

(N° Finess 330798216), s'élève à 588 396,71 € , et se décompose comme suit :

- 588 396,71 € pour l'hébergement permanent,
dont 5 295,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 033,06 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,19 €
- GIR 3-4 : 23,76 €
- GIR 5-6 : 17,33 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

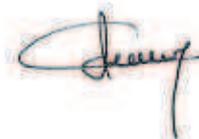
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du - 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'ELEONORE

MONSEGUR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/09/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
58 places, dont 56 places en HP, 2 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS D'ELEONORE

situé à MONSEGUR

(N° Finess 330793159), s'élève à 672 036,15 € , et se décompose comme suit :

- 648 856,15 € pour l'hébergement permanent,
dont 30 808,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 23 180,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 071,35 € pour l'hébergement permanent,

- 1 931,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35,04 €

GIR 3-4 : 27,60 €

GIR 5-6 : 20,15 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

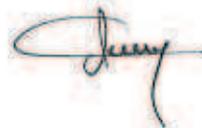
Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement



Décision du 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE GUYENNE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
32 places, dont 32 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE DE GUYENNE

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330797978), s'élève à 373 875,12 € , et se décompose comme suit :

- 373 875,12 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 8 738,21 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 156,26 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,60 €
- GIR 3-4 : 25,56 €
- GIR 5-6 : 17,51 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **4 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR

MONSEGUR

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 84 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSEGUR situé à MONSEGUR

(N° Finess 330792615), s'élève à 2 069 630,72 € , et se décompose comme suit :

- 2 069 630,72 € pour l'hébergement permanent,
dont 1 000 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 172 469,23 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 42,64 €
- GIR 3-4 : 33,85 €
- GIR 5-6 : 25,07 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE RELAIS DES SENS

TALENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 25/07/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
75 places, dont 75 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 09/11/2013

VU l'installation de places nouvelles le 21/10/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE RELAIS DES SENS

situé à TALENCE

(N° Finess 330792201), s'élève à 539 077,00 € , et se décompose comme suit :

- 539 077,00 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 5 295,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 2 047,24 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 923,08 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,89 €
- GIR 3-4 : 22,48 €
- GIR 5-6 : 14,09 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE SABLONAT

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
62 places, dont 62 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE SABLONAT situé à BORDEAUX

(N° Finess 330791302), s'élève à 595 199,69 € et se décompose comme suit :

- 595 199,69 € pour l'hébergement permanent,
dont 86 153,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 599,97 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 19,20 €
- GIR 3-4 : 12,18 €
- GIR 5-6 : 5,17 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD GRAND BON PASTEUR

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
103 places, dont 97 places en HP, 2 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD GRAND BON PASTEUR

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782798), s'élève à 1 345 672,96 € , et se décompose comme suit :

- 1 277 093,33 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 20 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 22 219,28 € pour l'accueil de jour,

- 46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 106 424,44 € pour l'hébergement permanent,
- 1 851,61 € pour l'accueil de jour,
- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24,00 €
GIR 3-4 : 15,23 €
GIR 5-6 : 6,46 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE BELLECROIX

FLOIRAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 76 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/05/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE BELLECROIX

situé à FLOIRAC

(N° Finess 330782848), s'élève à 740 822,02 € et se décompose comme suit :

- 697 892,02 € pour l'hébergement permanent,
dont 27 106,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 42 930,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 157,67 € pour l'hébergement permanent,

- 3 577,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,79 €

GIR 3-4 : 26,04 €

GIR 5-6 : 15,29 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement



Décision du 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CLAIRIERE DE LUSSY

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 89 places, dont 84 places en HP, 5 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2011
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013
- VU l'installation de places nouvelles le 22/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA CLAIRIERE DE LUSSY situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782855), s'élève à 1 059 620,78 € , et se décompose comme suit :

- 1 028 704,11 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 45 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 30 916,67 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 85 725,34 € pour l'hébergement permanent,

- 2 576,39 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,51 €
GIR 3-4 : 25,24 €
GIR 5-6 : 16,97 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement



Décision du **4 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD SEGUIN CESTAS

CESTAS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 16/02/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
92 places, dont 80 places en HP, 6 places en AJ, 6 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD SEGUIN CESTAS

situé à CESTAS

(N° Finess 330783333), s'élève à 1 605 215,05 € , et se décompose comme suit :

- 1 469 016,67 € pour l'hébergement permanent,
dont 299 903,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 66 657,85 € pour l'accueil de jour,

- 69 540,53 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 122 418,06 € pour l'hébergement permanent,
- 5 554,82 € pour l'accueil de jour,
- 5 795,04 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 49,33 €
- GIR 3-4 : 37,75 €
- GIR 5-6 : 26,17 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du – 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CH LIBOURNE

LIBOURNE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 08/03/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 340 places, dont 330 places en HP, 10 places en AJ,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/10/2008
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CH LIBOURNE

situé à LIBOURNE

(N° Finess 330785114), s'élève à 5 911 775,23 € , et se décompose comme suit :

- 5 800 675,63 € pour l'hébergement permanent,
dont 700 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 111 099,60 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 483 389,64 € pour l'hébergement permanent,
- 9 258,30 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 50,89 €
- GIR 3-4 : 39,26 €
- GIR 5-6 : 27,65 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du = 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MA MAISON - PETITES SOEURS DES PAUVRES

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/10/1981 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 84 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à
MA MAISON - PETITES SOEURS DES PAUVRES

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330786187), s'élève à 609 355,31 € , et se décompose comme suit :

- 609 355,31 € pour l'hébergement permanent,
dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles,
au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 779,61 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,63 €

GIR 3-4 : 30,69 €

GIR 5-6 : 17,73 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **4 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL

GRADIGNAN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 18/05/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
130 places, dont 130 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013.

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD KORIAN VILLA GABRIEL

situé à GRADIGNAN

(N° Finess 330786278), s'élève à 1 643 324,52 € , et se décompose comme suit :

- 1 643 324,52 € pour l'hébergement permanent,
dont 20 712,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 136 943,71 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39,32 €

GIR 3-4 : 29,82 €

GIR 5-6 : 20,33 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 4 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAUL LOUIS WEILLER

ARES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 80 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PAUL LOUIS WEILLER

situé à ARES

(N° Finess 330790031), s'élève à 889 462,99 € et se décompose comme suit :

- 889 462,99 € pour l'hébergement permanent,
dont 40 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 121,92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,57 €
- GIR 3-4 : 35,06 €
- GIR 5-6 : 16,92 €
- Résidents de moins de 60 ans : 25,31 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **4 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PLEIN SOLEIL

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/12/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 50 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2010

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PLEIN SOLEIL

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330791021), s'élève à 733 090,73 € , et se décompose comme suit :

- 733 090,73 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 11 392,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 090,89 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 43,55 €
- GIR 3-4 : 33,69 €
- GIR 5-6 : 23,83 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAUL ARDOUIN à Blaye

BLAYE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 04/09/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 116 places, dont 114 places en HP, 2 places en HT
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2009
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PAUL ARDOUIN à Blaye situé à BLAYE

(N° Finess 330798497), s'élève à 1 614 463,45 € , et se décompose comme suit :

- 1 590 199,90 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 100 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 52 101,34 € de crédits de médicalisation,

- 24 263,55 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 132 516,66 € pour l'hébergement permanent,

- 2 021,96 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 44,51 €

GIR 3-4 : 34,12 €

GIR 5-6 : 23,74 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

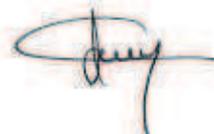
Fait à Bordeaux, le **04 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement



Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE AGORA

CASTRES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20/08/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
32 places, dont 32 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE AGORA

situé à CASTRES

(N° Finess 330798612), s'élève à 373 180,07 € , et se décompose comme suit :

- 373 180,07 € pour l'hébergement permanent,
dont 5 769,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 098,34 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,64 €
- GIR 3-4 : 26,44 €
- GIR 5-6 : 14,25 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **04 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE MONT DES LANDES

ST SAVIN

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 16/05/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
97 places, dont 89 places en HP, 6 places en AJ, 2 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

VU l'installation de places nouvelles le 01/03/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE MONT DES LANDES situé à ST SAVIN

(N° Finess 330804469), s'élève à 1 210 002,79 € , et se décompose comme suit :

- 1 124 217,38 € pour l'hébergement permanent,
dont 23 653,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 62 605,23 € pour l'accueil de jour,

- 23 180,18 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 93 684,78 € pour l'hébergement permanent,
- 5 217,10 € pour l'accueil de jour,
- 1 931,68 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38,00 €
GIR 3-4 : 30,06 €
GIR 5-6 : 22,18 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC

BLANQUEFORT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
50 places, dont 50 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE CLOS DE CAYCHAC situé à BLANQUEFORT

(N° Finess 330799206), s'élève à 518 980,95 € , et se décompose comme suit :

- 518 980,95 € pour l'hébergement permanent,
dont 6 153,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 248,41 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 38,48 €
- GIR 3-4 : 26,72 €
- GIR 5-6 : 14,96 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CHENERAIE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 14/09/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 71 places, dont 71 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/11/2004
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013
- VU l'installation de places nouvelles le 06/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA CHENERAIE

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799263), s'élève à 802 161,70 € , et se décompose comme suit :

- 802 161,70 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 22 785,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 31 359,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 116 362,31 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 846,81 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,40 €
- GIR 3-4 : 26,11 €
- GIR 5-6 : 17,94 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le **04 DEC. 2013**

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD HENRY DUNANT

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 09/01/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
59 places, dont 59 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD HENRY DUNANT situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799297), s'élève à 631 481,15 € et se décompose comme suit :

- 631 481,15 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 8 427,52 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 623,43 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,45 €
- GIR 3-4 : 23,25 €
- GIR 5-6 : 14,04 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD L'AMARYLLIS

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 07/12/1990 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD L'AMARYLLIS

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799305), s'élève à 536 107,69 € , et se décompose comme suit :

- 536 107,69 € pour l'hébergement permanent,
dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 675,64 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43,46 €
GIR 3-4 : 35,00 €
GIR 5-6 : 0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

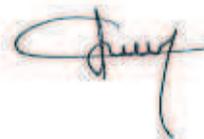
ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013
Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE VERMEIL

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/02/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
40 places, dont 40 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE VERMEIL

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799347), s'élève à 444 437,02 € , et se décompose comme suit :

- 444 437,02 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 20 814,99 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 036,42 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,31 €
GIR 3-4 : 25,87 €
GIR 5-6 : 18,42 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013
Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE CAUDERAN

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
70 places, dont 67 places en HP, 3 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS DE CAUDERAN

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799388), s'élève à 825 625,60 € , et se décompose comme suit :

- 790 855,34 € pour l'hébergement permanent,
dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 34 770,26 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 904,61 € pour l'hébergement permanent,

- 2 897,52 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,71 €
GIR 3-4 : 26,50 €
GIR 5-6 : 18,30 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA VILLA DES CHARTRONS

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 60 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2009
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA VILLA DES CHARTRONS situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799404), s'élève à 562 116,31 € , et se décompose comme suit :

- 562 116,31 € pour l'hébergement permanent,
dont 87 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 843,03 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 30,75 €
- GIR 3-4 : 23,12 €
- GIR 5-6 : 15,49 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE LE VERGER D'ANNA

STE TERRE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places, dont 66 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE LE VERGER D'ANNA

situé à STE TERRE

(N° Finess 330799784), s'élève à 861 140,19 € et se décompose comme suit :

- 764 547,69 € pour l'hébergement permanent,
dont 77 856,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 712,31 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 28,98 €
- GIR 3-4 : 22,66 €
- GIR 5-6 : 16,33 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA CHENAIE

ST CIERS SUR GIRONDE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/09/2007
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA CHENAIE

situé à ST CIERS SUR GIRONDE

(N° Finess 330800178), s'élève à 983 256,34 € et se décompose comme suit :

- 983 256,34 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 13 671,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 34 470,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 81 938,03 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 35,94 €
- GIR 3-4 : 27,56 €
- GIR 5-6 : 23,95 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD KORIAN CLOS SERENA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/12/1996 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
99 places, dont 99 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 12/09/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD KORIAN CLOS SERENA situé à BORDEAUX

(N° Finess 330803933), s'élève à 1 303 810,92 € , et se décompose comme suit :

- 1 303 810,92 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 15 949,50 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 108 650,91 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32,37 €
GIR 3-4 : 25,30 €
GIR 5-6 : 18,23 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE

LE PIAN MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/06/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
18 places, dont 18 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS DE L'OMBRIERE
situé à LE PIAN MEDOC

(N° Finess 330799230), s'élève à 261 037,78 € , et se décompose comme suit :

- 261 037,78 € pour l'hébergement permanent,
dont 55 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 21 753,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36,36 €
GIR 3-4 : 29,27 €
GIR 5-6 : 22,18 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

PODENSAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,
- VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,
- VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,
- VU l'arrêté en date du 02/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 229 places, dont 229 places en HP,
- VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2007
- VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,
- VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 13/05/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC situé à PODENSAC

(N° Finess 330781766), s'élève à 5 260 279,93 € , et se décompose comme suit :

- 5 260 279,93 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 2 400 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 330 255,00 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 438 356,66 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 35,51 €
- GIR 3-4 : 29,51 €
- GIR 5-6 : 23,50 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD TIERS-TEMPS RESIDENCE DES CARMES

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 16/05/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
86 places, dont 79 places en HP, 5 places en AJ, 2 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD TIERS-TEMPS RESIDENCE DES CARMES situé à BORDEAUX

(N° Finess 330799412), s'élève à 1 342 316,27 € , et se décompose comme suit :

- 1 263 587,88 € pour l'hébergement permanent,
dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 55 548,21 € pour l'accueil de jour,

- 23 180,18 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 105 298,99 € pour l'hébergement permanent,
- 4 629,02 € pour l'accueil de jour,
- 1 931,68 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47,24 €
GIR 3-4 : 38,91 €
GIR 5-6 : 30,60 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

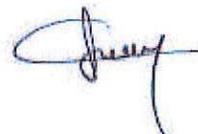
Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 04 DEC. 2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement



Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD BOSSEGE

ST LAURENT DU MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
30 places, dont 30 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/09/2005

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD BOSSEGE

situé à ST LAURENT DU MEDOC

(N° Finess 330015678), s'élève à 333 341,95 € et se décompose comme suit :

- 333 341,95 € pour l'hébergement permanent,
dont 5 180,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 27 778,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 23,54 €

GIR 3-4 : 14,93 €

GIR 5-6 : 6,33 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES

LEGE CAP FERRET

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 56 places en HP, 4 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE LES TCHANQUES

situé à LEGE CAP FERRET

(N° Finess 330019308), s'élève à 625 126,74 € et se décompose comme suit :

- 578 766,39 € pour l'hébergement permanent,
dont 44 455,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 230,53 € pour l'hébergement permanent,

- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33,93 €

GIR 3-4 : 25,39 €

GIR 5-6 : 16,86 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Pour le directeur général, pôle financement
Responsable du pôle financement, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

04 DEC. 2013

Décision du

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

CARBON BLANC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
86 places, dont 78 places en HP, 4 places en AJ, 4 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 23/10/2013

VU l'installation de places nouvelles le 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES JARDINS D'OMBELINE

situé à CARBON BLANC

(N° Finess 330020918), s'élève à 807 914,29 € , et se décompose comme suit :

- 716 777,42 € pour l'hébergement permanent,
dont 27 243,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 44 776,52 € pour l'accueil de jour,
- 46 360,35 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 731,45 € pour l'hébergement permanent,
- 3 731,38 € pour l'accueil de jour,
- 3 863,36 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,99 €
- GIR 3-4 : 24,55 €
- GIR 5-6 : 17,21 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe
Responsable du pôle financement

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 04 DEC. 2013

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA MEMOIRE DES AILES

MARCHEPRIME

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 06/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 50 places en HP, 4 places en AJ, 6 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA MEMOIRE DES AILES situé à MARCHEPRIME

(N° Finess 330021049), s'élève à 1 001 166,80 € , et se décompose comme suit :

- 887 145,55 € pour l'hébergement permanent,
dont 45 500,00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 44 480,72 € pour l'accueil de jour,

- 69 540,53 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 928,80 € pour l'hébergement permanent,
- 3 706,73 € pour l'accueil de jour,
- 5 795,04 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 48,75 €
GIR 3-4 : 45,51 €
GIR 5-6 : 42,27 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE ALOHA

LE TAILLAN MEDOC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 19/10/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
41 places, dont 40 places en HP, 1 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE ALOHA situé à LE TAILLAN MEDOC (N° Finess 330022609), s'élève à 354 888,59 €, et se décompose comme suit :

343 298,50 € pour l'hébergement permanent,
dont 30 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

11 590,09 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

28 608,21 € pour l'hébergement permanent,

965,84 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31,55 €

GIR 3-4 : 20,81 €

GIR 5-6 : 10,07 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement
et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC

BOULIAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 10/07/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
85 places, dont 77 places en HP, 5 places en AJ, 3 places en HT,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 24/09/2013

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD RESIDENCE DE BOULIAC situé à BOULIAC

(N° Finess 330025099), s'élève à 891 395,73 €, et se décompose comme suit :

- 803 649,66 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 5 295,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 64 128,28 € de crédits de médicalisation,

- 55 548,57 € pour l'accueil de jour,

- 32 197,50 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 970,81 € pour l'hébergement permanent,
- 4 629,05 € pour l'accueil de jour,
- 2 683,13 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 31,03 €
- GIR 3-4 : 23,41 €
- GIR 5-6 : 15,79 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement

Pour le directeur général, par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LE PLATANE DU GRAND PARC

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/01/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
92 places, dont 90 places en HP, 2 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 14/10/2013

VU l'installation de places nouvelles le 01/10/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LE PLATANE DU GRAND PARC situé à BORDEAUX

(N° Finess 330026279), s'élève à 555 973,00 € et se décompose comme suit :

- 537 423,00 € pour l'hébergement permanent,
dont 40 623,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 18 550,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 785,25 € pour l'hébergement permanent,
- 1 545,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 21,08 €
GIR 3-4 : 16,17 €
GIR 5-6 : 11,26 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ANNA HAMILTON

TARGON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
62 places, dont 60 places en HP, 2 places en HT

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD ANNA HAMILTON situé à TARGON

(N° Finess 330057076), s'élève à 691 533,17 € et se décompose comme suit :

- 668 237,09 € pour l'hébergement permanent,
dont 62 744,00 € de Crédits Non Reconductibles,

- 23 296,08 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 686,42 € pour l'hébergement permanent,

- 1 941,34 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34,19 €
GIR 3-4 : 26,66 €
GIR 5-6 : 19,13 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement
Pour le directeur général, et par délégation


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LA VILLA TCHANQUEE

ARCACHON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
68 places, dont 68 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LA VILLA TCHANQUEE

situé à ARCACHON

(N° Finess 330057746), s'élève à 454 077,32 € , et se décompose comme suit :

- 454 077,32 € pour l'hébergement permanent,
dont 30 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 839,78 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 27,08 €
- GIR 3-4 : 16,42 €
- GIR 5-6 : 12,24 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD TERRE-NEGRE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 06/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
400 places, dont 400 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/06/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD TERRE-NEGRE

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330781428), s'élève à 8 287 322,16 € , et se décompose comme suit :

- 8 287 322,16 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 31 899,00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 230 078,33 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),
 - dont 1 525 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 690 610,18 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 52,08 €
- GIR 3-4 : 42,01 €
- GIR 5-6 : 31,94 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement
Pour le directeur général et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN

ST ANDRE DE CUBZAC

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 03/07/1984 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
209 places, dont 209 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31/12/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 06/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD ESPACE LATOUR DU PIN situé à ST ANDRE DE CUBZAC (N° Finess 330781857), s'élève à 4 012 945,81 € , et se décompose comme suit :

- 4 012 945,81 € pour l'hébergement permanent,
dont 1 200 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 334 412,15 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 48,14 €
- GIR 3-4 : 37,93 €
- GIR 5-6 : 27,72 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PUBLIC FONDATION ESCARRAGUEL

AMBES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 27/11/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
52 places, dont 52 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/09/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD PUBLIC FONDATION ESCARRAGUEL

situé à AMBES

(N° Finess 330782483), s'élève à 644 933,65 € et se décompose comme suit :

- 644 933,65 € pour l'hébergement permanent,
dont 55 157,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 744,47 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 63,15 €
- GIR 3-4 : 47,58 €
- GIR 5-6 : 32,04 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY
Directrice adjointe

Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD MEDULI

CASTELNAU

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 15/09/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
80 places, dont 80 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2009

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD MEDULI

situé à CASTELNAU

(N° Finess 330782525), s'élève à 851 299,20 € et se décompose comme suit :

- 851 299,20 € pour l'hébergement permanent,
dont 15 858,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 70 941,60 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 32,44 €
- GIR 3-4 : 25,44 €
- GIR 5-6 : 18,45 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 04 DEC. 2013

Délégation Territoriale
de la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DE LIBOURNE
à LIBOURNE*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2011 autorisant le fonctionnement du SSIAD DE LIBOURNE à LIBOURNE pour une capacité totale de 100 places, dont 75 places pour personnes âgées, 15 places pour personnes handicapées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DE LIBOURNE à LIBOURNE, (n° FINESS 330791393), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 820,78 €	5 000,00 €	4 700,00 €	1 416 457,50 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel dont CNR	998 706,48 € 127 800,00 €	139 700,00 €	179 577,04 € 15 000,00	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	46 253,20 €	6 700,00 €	5 000,00 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1 066 776,29 €	151 400,00 €	189 277,04 €	1 416 457,50 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0€	0€	0€	
	Excédent	9 004,17 €	0€	0€	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 407 453,33 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 117 287,78 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 066 776,29 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 36,97 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 189 277,04 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 38,31 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 151 400,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 97,05 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013
Pour le Directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES BALCONS DE TIVOLI

LE BOUSCAT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 13/07/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
204 places, dont 204 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/07/2004

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES BALCONS DE TIVOLI

situé à LE BOUSCAT

(N° Finess 330782566), s'élève à 3 428 920,58 € , et se décompose comme suit :

- 3 428 920,58 € pour l'hébergement permanent,
dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 285 743,38 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 47,93 €
- GIR 3-4 : 39,28 €
- GIR 5-6 : 30,61 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD CHATEAU GARDERES

TALENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 29/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
90 places, dont 90 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2007

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD CHATEAU GARDERES

situé à TALENCE

(N° Finess 330782616), s'élève à 1 034 353,25 € , et se décompose comme suit :

- 1 034 353,25 € pour l'hébergement permanent,
dont 81 721,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 86 196,10 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 35,62 €
- GIR 3-4 : 26,88 €
- GIR 5-6 : 19,93 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD SAINT DOMINIQUE

ARCACHON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 17/04/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
99 places, dont 99 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD SAINT DOMINIQUE
situé à ARCACHON

(N° Finess 330782707), s'élève à 1 308 419,45 € , et se décompose comme suit :

- 1 308 419,45 € pour l'hébergement permanent,
dont 300 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 109 034,95 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 34,47 €
- GIR 3-4 : 26,63 €
- GIR 5-6 : 18,48 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

EHPAD NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 31/12/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
93 places, dont 93 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782756), s'élève à 1 035 867,78 € , et se décompose comme suit :

- 1 035 867,78 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 7 974,75 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
 - dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 86 322,32 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 25,03 €
- GIR 3-4 : 15,88 €
- GIR 5-6 : 6,75 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,

Catherine ACCARY

Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA

BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 23/09/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
68 places, dont 68 places en HP,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le
montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice
2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 01/12/2006

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 07/06/2013

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Au titre de l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale de soins attribuée à EHPAD LES FLEURS DE GAMBETTA

situé à BORDEAUX

(N° Finess 330782780), s'élève à 702 946,86 € , et se décompose comme suit :

- 702 946,86 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 25 000,00 € de Crédits Non Reconductibles,
 - dont 8 835,04 € de crédits de médicalisation,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 578,90 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 33,12 €
- GIR 3-4 : 24,87 €
- GIR 5-6 : 16,63 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le Directeur Général, et par délégation,
Catherine ACCARY
Directrice Adjointe

Responsable du pôle financement
Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Décision du 04 DEC. 2013

Délégation Territoriale
de la Gironde

Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD O.G.I.S.A.D.
à BORDEAUX

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 4 décembre 2003 autorisant le fonctionnement du SSIAD O.G.I.S.A.D. à BORDEAUX pour une capacité totale de 184 places, dont 184 places pour personnes âgées,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juin 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD O.G.I.S.A.D. à BORDEAUX, (n° FINESS **330782061**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 834,00 €	0 €	0 €	2 350 447,72 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel dont CNR	2 130 271,67 € 12 538,00 €	0 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	66 342,05 €	0 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	2 288 481,25 €	0 €	0 €	2 350 447,72 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 500,00 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	Excédent	2 466,47 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **2 288 481,25 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 190 706,77 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 2 288 481,25 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 34,08 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le directeur général, et par délégation,


 Catherine ACCARY
 Directrice adjointe
 Responsable du pôle financement

Décision du **04 DEC. 2013**

Délégation Territoriale
de la Gironde

*Portant fixation de la tarification pour l'exercice 2013
en faveur du service de soins infirmiers à domicile
SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD
à ARCACHON*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU l'arrêté en date du 20 juin 2013 autorisant le fonctionnement du SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD à ARCACHON pour une capacité totale de 139 places, dont 129 places pour personnes âgées et 10 places en Equipe Spécialisée Alzheimer,

VU la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du CASF,

VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2013 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18 octobre 2013,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses attribuée au SSIAD DU BASSIN D'ARCACHON SUD à ARCACHON, (n° FINESS **330791344**), sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS			TOTAL
		Personnes âgées hors ESA	Personnes âgées ESA	Personnes handicapées	
Dépenses	groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 200,57 €	3 370,00 €	0 €	1 440 235,05 €
	groupe II dépenses afférentes au personnel dont CNR	1 306 815,78 € 9 900,00 €	17 700,00 €	0 €	
	groupe III dépenses afférentes à la structure	22 218,70 €	3 930,00 €	0 €	
	Déficit	0 €	0 €	0 €	
Recettes	groupe I Produits de la tarification	1 406 735,05 €	25 000,00 €	0 €	1 440 235,05 €
	groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €	
	groupe III Produits financiers et produits relatifs à l'exploitation	8 500,00 €	0 €	0 €	
	Excédent	0 €	0 €	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2013, le montant de la dotation globale annuelle de soins applicable au SSIAD est fixé à **1 431 735,05 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application, de l'article R314-111 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 119 311,25 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 1 406 735,05 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 29,88 euros.

La part de cette dotation affectée à l'Equipe Spécialisée Alzheimer est de 25 000,00 euros.

Le montant du prix de journée (cf. article R-314-112-CASF) s'élève à 40,98 euros.

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4/12/2013

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

Portant fixation du montant et de la répartition pour l'exercice 2013 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH Gironde.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2013,

VU la publication au Journal Officiel n°0084 du 10 avril 2013 de la décision du 4 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avenant n°1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 26 décembre 2008 pour une période de 5 ans,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'APAJH, a été fixée pour l'exercice 2013 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **25 457 813,38 €**.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

N° Finess	Etablissement	Dotation reconductible	CNR	Reprise des déficits	Reprise des excédents	TOTAL
330781014	IMP LA FORET	1 606 263,00 €	0 €	0 €	0 €	1 606 263,00 €
330781584	IME CHATEAU TERRIEN	3 274 725,00 €	14 468 €	0 €	0 €	3 289 193,00 €
330781899	ITEP DE L'HIRONDELLE	1 736 141,00 €	0 €	0 €	0 €	1 736 141,00 €
330781147	IEM D'EYSINES	6 288 144,00 €	0 €	0 €	0 €	6 288 144,00 €
330780628	CMPP DE BORDEAUX	875 936,00 €	0 €	0 €	0 €	875 936,00 €
330780610	CMPP DE CENON	1 097 077,00 €	0 €	0 €	0 €	1 097 077,00 €
330780602	CMPP DE PESSAC	654 248,00 €	0 €	0 €	0 €	654 248,00 €
330053471	SESSAD DU TGP	450 416,00 €	0 €	0 €	0 €	450 416,00 €
330793795	SESSAD DIM	653 827,00 €	0 €	0 €	0 €	653 827,00 €
330798992	SESSAD DMO	1 147 784,00 €	0 €	0 €	0 €	1 147 784,00 €
330793779	MAS LE BARAIL	3 582 888,38 €	0 €	0 €	0 €	3 582 888,38 €
330802703	MAS LE JUNCA	3 681 221,00 €	0 €	0 €	0 €	3 681 221,00 €
330036419	CMPP D'ARCACHON	394 675,00 €	0 €	0 €	0 €	394 675,00 €
TOTAL		25 443 345,38 €	14 468 €	0 €	0 €	25 457 813,38 €

ARTICLE 2 - : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des familles sont fixés à :

IMP LA FORET : 20,89 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

IME CHATEAU TERRIEN : 20,22 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

ITEP DE L'HIRONDELLE : 23,01 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

IEM D'EYSINES : 37,84 fois le SMIC horaire brut (au 01/01/2013)

ARTICLE 3 – Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 – Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 DEC. 2013

Pour le directeur général, et par délégation,


Catherine ASCARY
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

**Arrêté portant renouvellement de l'homologation
d'un circuit destiné à la pratique du karting
sur la commune de BIGANOS**

LE SOUS-PRÉFET d'ARCACHON

- Vu** le code du sport et notamment les articles L321-1, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;
- Vu** les Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- Vu** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 1981 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation portant organisation des secours sur les circuits de vitesse au cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 1984 portant homologation initiale du circuit de karting situé 310 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008 modifié portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de BIGANOS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande reçue le 24 octobre 2013 en sous-préfecture d'ARCACHON, complétée le 6 novembre 2013, par l'Association Sportive de Karting Boïenne, représentée par M. Michel FEVRES, domiciliée 3 rue Téchouères à BIGANOS, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit de karting pour une durée de quatre ans ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Vu** la convocation des membres de la commission départementale de sécurité routière de la Gironde, « section épreuves ou compétitions sportives » de l'arrondissement d'Arcachon pour une visite sur site le 3 décembre 2013 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 3 décembre 2013 par les membres de la dite commission au renouvellement de l'homologation du circuit de karting ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de BIGANOS ;

CONSIDÉRANT que le circuit de karting de BIGANOS est en conformité avec les règles techniques et de sécurité en vigueur

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le renouvellement de l'homologation du circuit de karting de **catégorie 1.2**, situé 310 avenue de la Côte d'Argent sur la commune de BIGANOS, tel qu'il est annexé, est accordé pour **une durée de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.**
- Article 2 :** Le circuit est aménagé selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile se rapportant à la catégorie mentionnée.
Tous les véhicules devront circuler dans le sens des aiguilles d'une montre et sur une seule configuration de circuit à la fois. Les bretelles non utilisées doivent être fermées par des piles de pneus liaisonnés d'au moins 50 cm de hauteur.
Un dispositif anti-franchissement doit être présent entre les lignes droites ou entre les sections du circuit parcourues chaque fois qu'elles sont distantes de moins de 15 mètres.
Lorsque ce dispositif est constitué d'un filet de protection, il doit mesurer au moins 1 mètre de hauteur et sa partie basse doit être ancrée au sol.
La protection des coureurs est assurée par la pose de protections souples (règles techniques et de sécurité de la FFSA) devant les grillages et les protections en dur.
- Article 3 :** Quelque soit l'utilisation, le nombre de karts évoluant simultanément sur la piste ne doit pas dépasser les 25.
En location, les karts utilisés doivent répondre aux règles techniques de la FFSA des catégories B1 et B2 (maximum 28 CV).
Il est interdit de faire circuler simultanément sur la piste des karts de catégorie B1 avec des karts de catégorie A ou B2.
- Article 4 :** Le public se tiendra dans les zones prévues à cet effet et utilisera le parking aménagé. En aucun cas, cette localisation ne devra avoir pour effet de réduire la distance des dégagements de la piste.
Les emplacements où le public sera admis seront délimités avec soin et clairement signalés.
Le gestionnaire doit veiller à l'application stricte de ces mesures.
Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence lors de manifestations sans emprunter la piste.
- Article 5 :** L'homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules admis dans les manifestations du type pour lequel le terrain est homologué à la condition que les évolutions de ces véhicules ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
Le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition est soumis à autorisation délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON.
- Article 6 :** L'exploitant du circuit doit être en permanence titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant l'établissement conformément à l'article L321-1 du code du sport.
Lors de chaque utilisation, les documents suivants doivent être affichés en un lieu visible de l'établissement :
- Copie du récépissé de déclaration en établissement d'activités physiques ou sportives délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sous la référence ET001790 du 28 septembre 2005,
 - Copie de l'attestation des garanties d'assurance,
 - Plan d'organisation des secours avec affichage des numéros de secours.
- Article 7 :** Les organisateurs devront veiller à ce que le dispositif de ravitaillement léger en carburant connexe au bâtiment « Ateliers » soit doté de deux extincteurs appropriés aux risques.
L'emplacement des autres extincteurs devra être signalé et du personnel compétent sera chargé de leur mise en œuvre éventuelle.

Le « parc machine » doit être délimité et l'accès en être interdit à toute personne non qualifiée.

Les zones de service, avec accès direct à la piste, à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie et véhicules de police, doivent rester dégagées en permanence.

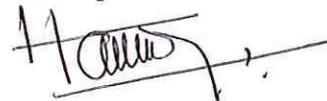
Le site dispose d'une liaison téléphonique fixe (n° 05.26.75.20) qui doit permettre d'appeler, en cas de besoin, le centre de réception des appels d'urgence du secteur.

Le stationnement des véhicules au bord de la RD1250 est interdit. Il se fera sur le parking aménagé à cet effet, à côté du circuit. Il existe une voie de tourne-à-gauche qui permet un accès sécurisé des véhicules en provenance de Bordeaux.

- Article 8 :** Le responsable du site veillera à ce que l'évacuation des eaux de pluie s'effectue correctement sur le circuit et à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant Règlement Départemental de Protection de la Forêt contre les Incendies. ~~Les abords du circuit devront être maintenus débroussaillés le long de la clôture sur une distance de 50 mètres à partir de la limite de propriété afin d'éviter tout risque d'incendie.~~
- Article 9 :** L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est représenté au plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la Commission Départementale de Sécurité Routière.
- Article 10 :** Cette homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer des véhicules type « MotoCross » ou « Quad », éventuellement en présence de spectateurs, à condition que les évolutions ne revêtent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.
Le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve ou compétition est soumis à autorisation délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon. L'organisateur doit envoyer une demande au moins deux mois avant la date de la manifestation.
- Article 11 :** L'évaluation d'incidences du projet sur l'environnement ne fait état d'aucune conséquence. Le circuit ne se situe pas dans un site classé NATURA 2000.
- Article 12 :** S'il apparaît que l'exploitant ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique, l'homologation, après mise en demeure adressée au bénéficiaire, sera rapportée.
- Article 13 :** Monsieur le Maire de BIGANOS, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde, Monsieur le Chef d'escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie d'Arcachon et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'Association Sportive de Karting Boienne et à l'exploitant du circuit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 5 décembre 2013

Le sous-préfet



Jean-Pierre HAMON

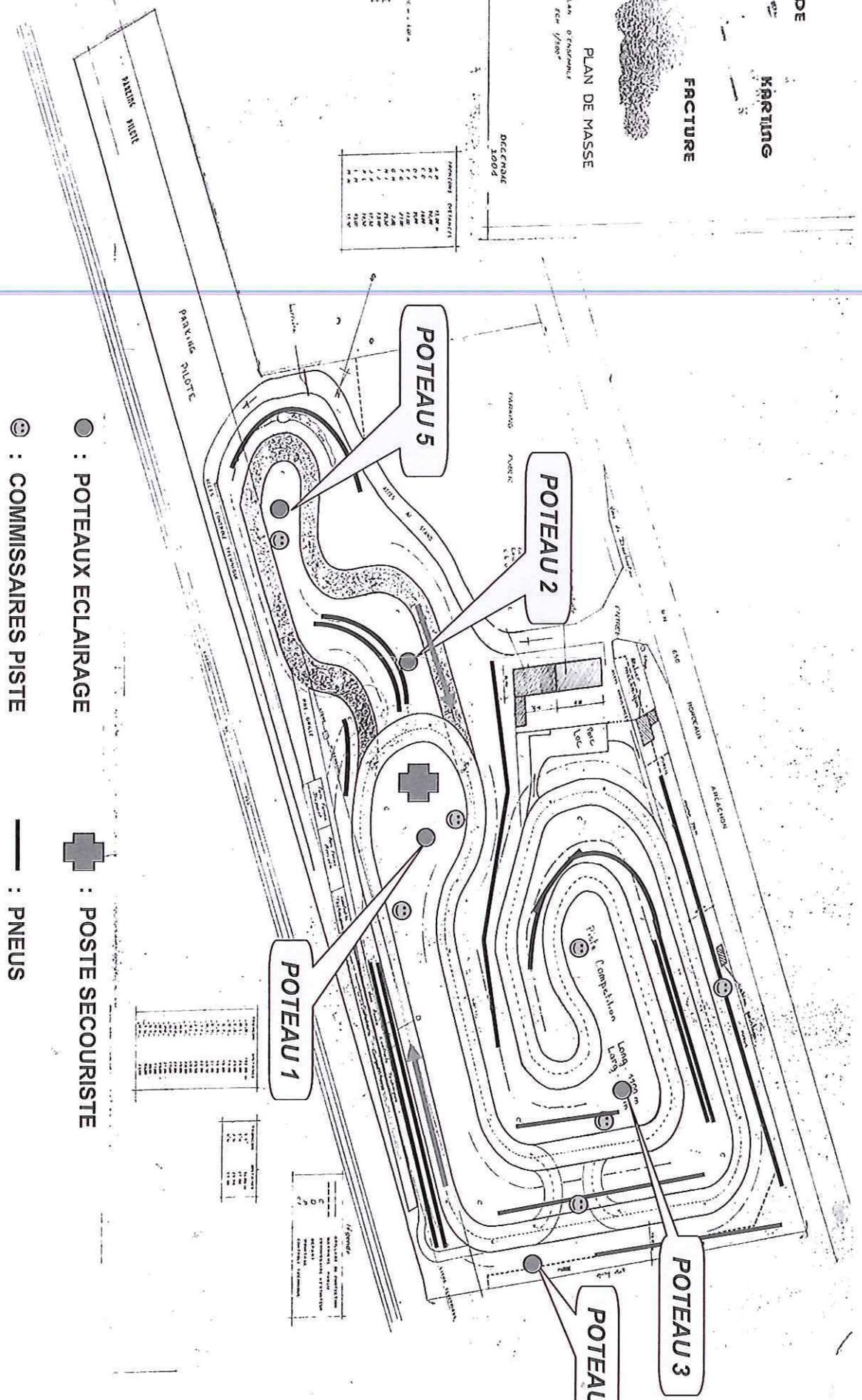
PLAN DE MASSE

PLAN D'AMENAGEMENT
Ech. 1/500^e

DECEMBRE
2004

PROJETANT : B. B. B. B. B.
VOTÉ PAR LE COMITE
LE 15/12/04

PROJETANT	DATE	REVISION	DESCRIPTION
B. B. B. B. B.	15/12/04	01	PROJET INITIAL
B. B. B. B. B.	15/12/04	02	REVISION
B. B. B. B. B.	15/12/04	03	REVISION
B. B. B. B. B.	15/12/04	04	REVISION
B. B. B. B. B.	15/12/04	05	REVISION
B. B. B. B. B.	15/12/04	06	REVISION
B. B. B. B. B.	15/12/04	07	REVISION
B. B. B. B. B.	15/12/04	08	REVISION
B. B. B. B. B.	15/12/04	09	REVISION
B. B. B. B. B.	15/12/04	10	REVISION



- : POTEAUX ECLAIRAGE
- ⊕ : POSTE SECOURISTE
- ⊙ : COMMISSAIRES PISTE
- : PNEUS